

DECISION  
Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION E  
Réuni en chambre de discipline  
le 10 mars 2011

Affaires : M. D c/ MM. A et B  
M. C c/ MM. A et B

Plaintes des 18 et 24 mars 2008

Le Conseil Central de la SECTION E de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 10 mars 2011, conformément aux dispositions des articles L 4234-1 et L.4234-4 à L.4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président Assesseur à la Cour Administrative d'Appel de ..., et composée de Mme Hélène DUPONT, Pharmacien Inspecteur Régional représentant à titre consultatif le Ministre de la Santé, de Mmes Liliane CAMOUILLY-LODEON, Maggy CHEVRY-NOL et de MM. Philippe AMARDEILH, François COURJAULT, Serge MINASSOFF, Jean-Claude SCHALBER, et Serge TAKENNE-MEKEM.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

M. D, à l'époque des faits, inscrit sous le n°... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien titulaire d'une officine sise ... , **plaignant**, qui a comparu,

M. C, inscrit sous le n°... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien titulaire d'une officine sise ..., **plaignant**, qui a comparu,

M. A, à l'époque des faits, inscrit sous le n°... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien titulaire d'une officine sise ... (exploitée par



la SELARL PHARMACIE AB), **pharmacien poursuivi**, qui n'a pas comparu, représenté par Me SIMON.

M. B, à l'époque des faits inscrit, sous le n°... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien titulaire d'une officine sise ... (exploitée par la SELARL PHARMACIE AB), **pharmacien poursuivi**, qui n'a pas comparu, représenté par Me SIMON.

Après avoir entendu :

- Mme R qui a donné lecture de ses rapports ;
- M. D ;
- M. C ;
- Me SIMON, avocat, représentant MM A et B.

\*\*\*\*\*

Le 18 mars 2008, M. D a déposé plainte à l'encontre de MM. A et B, à l'époque des faits, pharmaciens titulaires d'une officine sise ... (exploitée par la SELARL PHARMACIE E).

Le 24 mars 2008, M. C a également déposé plainte à l'encontre de MM. A et B.

M. D expose dans sa plainte que MM. A et B ont sollicité la clientèle avec des publicités ambiguës, par un procédé contraire à la dignité de la profession. Par ailleurs, ces derniers lui ont opposé une obstruction physique alors qu'il venait procéder à un relevé de prix dans leur officine. Enfin ils ont tenu des propos mensongers et diffamants.

M. C reproche à MM. A et B un affichage en vitrine contraire à l'éthique professionnelle et aux règles applicables en matière de publicité.

Mme R, désignée pour instruire cette plainte, a déposé ses rapports le 11 septembre 2009.

\*\*\*\*\*

A la barre M. D reprend les termes de sa plainte. Il informe la chambre de discipline que les manquements aux règles en matière d'affichage publicitaire se



sont aggravés depuis les faits qui ont motivé sa plainte. Les produits de parapharmacie, visés par les opérations publicitaires, sont des produits d'appel.

Me SIMON s'appuie sur l'argumentation qu'il a exposée dans le mémoire enregistré le 31 août 2009 dans l'intérêt de MM. A et B. La sollicitation de clientèle par une politique de baisse des prix est admise par le conseil de la concurrence et par le conseil de l'ordre des pharmaciens. Le contenu des affiches en cause ne saurait caractériser un manquement aux règles de tact et de mesure, malgré une certaine ambiguïté dans la rédaction de certains messages promotionnels (« promotions permanentes ! » et « - 20 %, - 30 %, - 40 % »). Ces affiches ont été rapidement retirées. Cette affaire s'inscrit dans un contexte particulièrement concurrentiel dans le centre ville de ..., notamment pour la parapharmacie en raison de la présence de grandes surfaces. La réalité des propos mensongers et diffamatoires n'est pas établie. Quant à l'obstruction physique pour empêcher M. D d'entrer dans la « PHARMACIE AB », le tribunal correctionnel de ... en date du 28 mai 2009 a condamné celui-ci pour violences volontaires sur la personne de M. B.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-30 du code de la santé publique : « Toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure. » et qu'aux termes de l'article R. 4235-53 du même code « La présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité professionnelle (...) » ; qu'enfin l'article R. 4235-59 prévoit que « Les vitrines des officines et les emplacements aménagés pour être visibles de l'extérieur ne peuvent servir à présenter que les activités dont l'exercice en pharmacie est licite. Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de concurrence et de publicité et des obligations légales en matière d'information sur les prix pratiqués, ces vitrines et emplacements ne sauraient être utilisés aux fins de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession. » ;

Considérant d'une part qu'il ressort des pièces du dossier que la « PHARMACIE AB » a procédé à l'affichage sur les vitrines extérieures de l'officine de

bandeaux, de grande taille et de couleurs vives, annonçant des « promotions permanentes » et des « mini prix pour des petits » et à l'intérieur des affiches mentionnant « - 20 %, - 30 %, - 40 % » ont été apposées, sans préciser par ailleurs que les remises éventuelles ne concernaient que les produits de la parapharmacie ; que de tels procédés méconnaissent les règles de tact et de mesure énoncées dans les dispositions précitées et reviennent à solliciter la clientèle d'une façon contraire à la dignité de la profession ; qu'il convient toutefois de relever que MM. A et B ont rapidement mis fin aux affichages litigieux ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique : « Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit. Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci. » et qu'aux termes de l'article R. 4235-34 du même code : « Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres » ;

Considérant d'autre part que l'obstruction physique qui a été opposée à M. D lors de sa venue dans l'officine « LA PHARMACIE AB » le 29 janvier 2008 de la part de MM. A et B ne peut trouver sa justification dans le contentieux qui les opposait en raison d'une autorisation de transfert de la pharmacie dans un centre commercial et il est constant que ces derniers ont adopté à cette occasion un comportement particulièrement vexatoire à son encontre, comme l'a relevé le tribunal correctionnel de ... dans son jugement en date du 28 mai 2009 devenu définitif ; qu'ainsi MM. B et A ont méconnu les principes contenus dans les articles R. 4235-3 et R. 4235-34 du code de la santé publique ;

Après en avoir délibéré :

La chambre de discipline du Conseil central de la Section E de l'Ordre des



Pharmaciens, statuant en audience publique,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> : de prononcer une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 3 mois à l'encontre de M. A et M. B.**

**Article 2 : ces sanctions sont assorties du bénéfice du sursis pour une période de deux mois.**

**Article 3 : cette sanction prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011.**

**Article 4 : la présente décision sera notifiée au Président du Conseil du Central de la Section E, à M. A, M. B, M. D, et à M. C, au Ministre de la Santé et au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.**

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 10 mars 2011 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 29 mars 2011.

Signé

M. BRUMEAUX  
Président Assesseur  
à la Cour Administrative d'Appel de Versailles  
Président de la Chambre de discipline  
du Conseil central de la section E de l'Ordre des Pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique).

